



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr.: Générale
8 août 2006

Français
Original: Anglais

Troisième session
Vienne, 9-18 octobre 2006

**Ordre du jour provisoire annoté et proposition d'organisation des
travaux**

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation d'observateurs;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Questions relatives au respect de la Convention, notamment pour ce qui est du blanchiment d'argent (art. 7);
 - b) Examen des questions concernant la protection des témoins et des victimes (art. 24 et 25);
 - c) Examen des questions concernant la coopération juridique internationale (art. 16, 17, 18, 13 et 14).
3. Examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Examen des questions concernant l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite des personnes (art. 6) et le statut de ces victimes dans les États d'accueil (art. 7);



- b) Examen des questions concernant le rapatriement des victimes de la traite des personnes (art. 8);
 - c) Examen des questions concernant la prévention de la traite des personnes (art. 9) et l'échange d'informations et la formation (art. 10).
- 4. Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Examen des questions concernant les mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite (art. 16);
 - b) Examen des questions concernant le retour des migrants objet d'un trafic illicite (art. 18).
- 5. Examen de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole sur les armes à feu;
 - b) Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole sur les armes à feu;
 - c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application du Protocole sur les armes à feu;
 - d) Vues et expérience concernant la conservation des informations, le marquage et les licences, tirées de l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole sur les armes à feu.
- 6. Assistance technique.
- 7. Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention.
- 8. Questions budgétaires et financières.
- 9. Autres questions.
- 10. Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties.
- 11. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session.

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La troisième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'ouvrira le lundi 9 octobre 2006 à 9 h 30.

b) Élection du Bureau

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, à l'ouverture de chaque session, un président, huit vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties présents à la session.

Conformément au même article, lors de l'élection des membres du Bureau, chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau de la session, dont l'un est élu parmi les représentants des États qui sont parties à la Convention et à un ou plusieurs protocoles en vigueur au moment de l'ouverture de la session et si possible à la totalité d'entre eux. Le Bureau comprend au moins deux représentants des États qui sont parties à tous les instruments en vigueur au moment de l'ouverture de la Conférence.

Sur recommandation du Bureau, à la première session, la Conférence a décidé que les postes de président et de rapporteur devaient être pourvus par roulement entre les groupes régionaux et que ce roulement devait se faire dans l'ordre alphabétique. Ainsi, à la troisième session, le président de la Conférence serait désigné par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Groupe des États d'Europe orientale serait prié de désigner un vice-président et le rapporteur.

c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

À sa deuxième session, tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2005, la Conférence des Parties à la Convention a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa troisième session (CTOC/COP/2005/L.11). Lorsqu'elle adoptait l'ordre du jour provisoire de la troisième session, la Conférence a indiqué son intention de procéder à un examen plus approfondi des questions relatives à la prévention de la criminalité transnationale organisée à une session future, et d'examiner plus en détail les questions relatives au blanchissement d'argent à sa quatrième session.

À la suite d'un débat prolongé sur la durée optimale et les dates possibles de la troisième session de la Conférence, il a été demandé au Bureau d'examiner et d'établir une proposition d'organisation des travaux de la troisième session, en consultation avec le Secrétariat et les présidents des différents groupes régionaux.

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence, une proposition d'organisation des travaux a été établie par le Secrétariat, en consultation avec le Bureau et les présidents des différents groupes régionaux, qui se sont réunis le 27 janvier 2006. La proposition d'organisation des travaux a été approuvée par le Bureau élargi, étant entendu qu'il ne serait pas tenu plus de deux

séances en même temps, afin d'assurer la plus large participation possible des délégations.

Le Bureau élargi a également décidé que la troisième session durerait huit jours, du 9 au 18 octobre 2006. Il a été aussi décidé que les séances se tiendraient de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures par égard pour les représentants pratiquant le Ramadan. Le Bureau élargi, agissant en consultation avec le Secrétariat, a décidé que la troisième session se tiendrait au Centre international de Vienne, dans la Salle du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (C04). Le Bureau élargi a également assuré au Secrétariat que les délégations seraient encouragées à faire preuve de la plus grande tolérance au cas où le nombre de participants serait supérieur à celui des places assises dans la Salle du Conseil.

Le projet d'organisation des travaux (voir annexe) vise à faciliter l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, dans les délais impartis et dans la limite des ressources mises à la disposition de la Conférence des Parties.

Ces ressources permettront de tenir, lors de la troisième session, 16 séances plénières et 4 séances parallèles, pour lesquelles seront fournis des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

d) Participation d'observateurs

Conformément à l'article 14 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 a le droit de participer aux délibérations de la Conférence en qualité d'observateur.

L'article 15 du règlement intérieur prévoit que tout autre État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de celle-ci peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui lui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

L'article 16 du règlement intérieur prévoit que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, des institutions spécialisées et des fonds des Nations Unies, ainsi que les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social, ont le droit de participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux séances plénières de la Conférence.

Aux termes de l'article 17 du règlement intérieur, les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Si d'autres organisations non gouvernementales compétentes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sollicitent le statut

d'observateur, le Secrétariat en distribue la liste, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

À sa deuxième session, la Conférence des Parties a décidé que l'article 17 du règlement intérieur serait scrupuleusement observé lors de ses futures sessions, et a chargé le Secrétariat de veiller à ce qu'il en soit ainsi.

e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

L'article 19 du règlement intérieur de la Conférence prévoit que le Bureau examine les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation et fait rapport à la Conférence des Parties. Aux termes de l'article 20 du règlement intérieur, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

À la deuxième session, le Bureau a signalé à la conférence que plusieurs États parties n'avaient pas respecté l'article 18 du règlement intérieur. Il a souligné l'obligation, pour tous les États parties, de communiquer les pouvoirs des représentants conformément à l'article 18 du règlement intérieur.

2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

- a) Questions relatives au respect de la Convention, notamment pour ce qui est du blanchiment d'argent (article 7)**
- b) Examen des questions concernant la protection des témoins et des victimes (articles 24 et 25)**
- c) Examen des questions concernant la coopération juridique internationale (articles 16, 17, 18, 13 et 14)**

Dans sa décision 2/1, la Conférence a noté l'obligation faite à chaque État partie en vertu de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de communiquer à la Conférence des Parties à la Convention des informations sur ses programmes, plans et pratiques, ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention.

Conformément à cette décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de recueillir des informations relatives à l'application de la Convention par les États parties et par les signataires de la Convention dans le cadre du programme de travail approuvé à sa deuxième session, au moyen d'un questionnaire (CTOC/COP/2005/L.4) élaboré par le Secrétariat et approuvé par la Conférence à sa deuxième session.

Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié les États parties à la Convention de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat et invité les signataires à fournir aussi les informations demandées. Elle a également prié le Secrétariat d'établir un rapport analytique sur la base des réponses au questionnaire et de lui présenter le rapport à sa troisième session.

Dans la même décision, la Conférence a réaffirmé sa décision 1/2 et prié instamment les États parties qui n'avaient pas encore soumis au Secrétariat leurs réponses au questionnaire, de le faire en mentionnant, pour les cas où les dispositions de la Convention n'avaient pas été respectées, les raisons d'une telle situation. La Conférence des Parties a aussi invité les signataires qui ne l'avaient pas encore fait à fournir les informations demandées par le Secrétariat. Elle a prié en outre les États parties qui avaient déjà répondu au questionnaire et qui avaient fourni les informations ou les lois requises par la Convention de mettre à jour ces informations ou ces lois, le cas échéant.

Dans sa décision 2/2, la Conférence des Parties à la Convention a prié instamment les États parties qui n'avaient pas respecté les prescriptions de l'article 16, et en particulier des paragraphes 5, 6 et 15 dudit article, ou celles du paragraphe 8 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de présenter leurs réponses au Secrétariat et d'y indiquer les raisons de ce non-respect.

Dans la même décision, et conformément au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention, la Conférence des Parties a prié instamment les États parties qui n'avaient pas encore fourni de copie ou de description des lois et règlements, ou des mises à jour pertinentes, de le faire dans les meilleurs délais, et a prié le Secrétariat, en faisant fond sur les informations obtenues, de lui présenter à sa troisième session un aperçu des options relatives aux moyens de tirer le meilleur parti des lois et règlements communiqués conformément à cet article, en vue d'une application plus efficace de la Convention.

Documentation

Rapport analytique du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations actualisées sur la base des réponses supplémentaires reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/2/Rev.1).

Rapport analytique du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/2).

Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et programme de travail de la Conférence des États qui y sont parties: éclaircissements des États parties sur les raisons du non-respect concernant le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/3).

Note du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions: tableaux récapitulant les réponses reçues des États pour les premier et deuxième cycles de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/4).

Note du Secrétaire général sur les moyens d'améliorer la collecte de données relatives à la criminalité, ainsi que les recherches et les analyses portant sur ces données, en vue de renforcer l'efficacité des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres organismes internationaux compétents (CTOC/COP/2006/5).

3. **Examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**
 - a) **Examen des questions concernant l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite des personnes (article 6) et le statut de ces victimes dans les États d'accueil (article 7)**
 - b) **Examen des questions concernant le rapatriement des victimes de la traite des personnes (article 8)**
 - c) **Examen des questions concernant la prévention de la traite des personnes (article 9) et l'échange d'informations et la formation (article 10)**

Dans sa décision 2/3, la Conférence des Parties a réaffirmé sa décision 1/5, par laquelle elle priait les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat sur les questions abordées dans cette décision et invitait les signataires à fournir les informations demandées par le Secrétariat sur ces questions.

Dans cette décision, la Conférence des Parties à la Convention a prié instamment les États parties qui ne l'avaient pas encore fait de soumettre au Secrétariat leurs réponses au questionnaire. La Conférence a aussi invité les signataires qui ne l'avaient pas encore fait à fournir les informations demandées par le Secrétariat. Dans la même décision, la Conférence des Parties à la Convention a prié les États parties qui avaient déjà répondu au questionnaire conformément à la décision 1/5, de mettre à jour ces informations ou les lois pertinentes, le cas échéant. Elle a aussi prié le Secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, un rapport analytique qui contiendrait les informations reçues conformément à la décision 2/3, en veillant à ce que celles-ci renferment suffisamment de détails pour qu'elle puisse examiner l'application du Protocole et de la décision.

Toujours dans sa décision 2/3, la Conférence des Parties à la Convention a prié le Secrétariat de recueillir des informations sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, auprès des États parties au Protocole et des signataires, dans le cadre du programme de travail qu'elle a approuvé à sa deuxième session, au moyen d'un questionnaire (CTOC/COP/2005/L.8) élaboré par le Secrétariat et approuvé par elle.

Dans la même décision, la Conférence des Parties à la Convention a prié les États parties au Protocole de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat et invité en outre les signataires à fournir les informations demandées. Elle a également prié le Secrétariat de lui présenter à sa troisième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

Documentation

Rapport analytique du Secrétariat sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations actualisées sur la base des réponses supplémentaires reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/3/Rev.1).

Rapport analytique du Secrétariat sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/6).

Rapport analytique du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et programme de travail de la Conférence des États qui y sont parties: éclaircissements donnés par les États parties sur les motifs de non-respect concernant le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/3).

Note du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions: tableaux récapitulant les réponses reçues des États pour les premier et deuxième cycles de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/4).

Note du Secrétaire général sur les moyens d'améliorer la collecte de données relatives à la criminalité, ainsi que les recherches et les analyses portant sur ces données, en vue de renforcer l'efficacité des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres organismes internationaux compétents (CTOC/COP/2006/5).

- 4. Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**
 - a) Examen des questions concernant les mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite (article 16)**
 - b) Examen des questions concernant le retour des migrants objet d'un trafic illicite (article 18)**

Dans sa décision 2/4, la Conférence des Parties a réaffirmé sa décision 1/6, par laquelle elle priait les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat sur les questions abordées dans cette décision et invitait les signataires à fournir les informations demandées par le Secrétariat sur ces questions.

Conformément à cette décision, la Conférence des Parties à la Convention a prié instamment les États parties qui ne l'avaient pas encore fait de soumettre au Secrétariat leurs réponses au questionnaire. La Conférence a aussi invité les signataires qui ne l'avaient pas encore fait à fournir les informations demandées par le Secrétariat. Dans la même décision, la Conférence des Parties à la Convention a prié les États parties qui avaient déjà répondu au questionnaire distribué par le Secrétariat conformément à la décision 1/6, de mettre à jour ces informations ou les lois pertinentes, le cas échéant. Elle a prié également le Secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, un rapport analytique qui contiendrait les informations reçues conformément à la décision 2/4, en veillant à ce que celles-ci renferment suffisamment de détails pour qu'elle puisse examiner l'application du Protocole et de la décision.

Également dans sa décision 2/4, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de lui présenter un rapport analytique qui contiendrait des informations sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, recueillies auprès des États parties au Protocole et des signataires, dans le cadre du programme de travail qu'elle a approuvé à sa deuxième session, au moyen d'un questionnaire (CTOC/COP/2005/L.9) élaboré par le Secrétariat et approuvé par elle.

Dans la même décision, la Conférence des Parties à la Convention a prié les États parties au Protocole de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat et invité les signataires à fournir les informations demandées. Elle a également prié le Secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

Documentation

Rapport analytique du Secrétariat sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations actualisées sur la base des réponses supplémentaires reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/4/Rev.1).

Rapport analytique du Secrétariat sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/7).

Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et programme de travail de la Conférence des États qui y sont parties: éclaircissements donnés par les États parties sur les motifs de non-respect concernant le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/3).

Note du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions:

tableaux récapitulant les réponses reçues des États pour les premier et deuxième cycles de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/4).

Note du Secrétaire général sur les moyens d'améliorer la collecte de données relatives à la criminalité, ainsi que les recherches et les analyses portant sur ces données, en vue de renforcer l'efficacité des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres organismes internationaux compétents (CTOC/COP/2006/5).

- 5. Examen de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**
- a) Adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole sur les armes à feu**
- b) Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole sur les armes à feu**
- c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application du Protocole sur les armes à feu**
- d) Vues et expérience concernant la conservation des informations, le marquage et les licences, tirées de l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole sur les armes à feu**

Par sa décision 2/5, la Conférence des Parties a décidé de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en ce qui concerne le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention, notamment en établissant un programme de travail qu'elle reverrait à intervalles réguliers.

Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de lui présenter un rapport analytique qui contiendrait des informations sur l'application du Protocole sur les armes à feu, recueillies auprès des États parties au Protocole et des signataires, dans le cadre du programme de travail qu'elle a approuvé à sa deuxième session, au moyen d'un questionnaire (CTOC/COP/2005/L.5) élaboré par le Secrétariat et approuvé par elle.

Documentation

Rapport analytique du Secrétariat sur l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2006/8).

Note du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions:

tableaux récapitulant les réponses reçues des États pour les premier et deuxième cycles de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/4).

Note du Secrétaire général sur les moyens d'améliorer la collecte de données relatives à la criminalité, ainsi que les recherches et les analyses portant sur ces données, en vue de renforcer l'efficacité des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres organismes internationaux compétents (CTOC/COP/2006/5).

6. Assistance technique

Dans sa décision 2/6, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, considérant que les questions relatives à l'assistance technique devraient être traitées principalement par elle, a décidé de constituer un groupe de travail provisoire à composition non limitée, présidé par un membre du Bureau, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat sur l'assistance technique.

Conformément à cette décision, ce groupe de travail devrait examiner les besoins d'assistance technique afin d'aider la Conférence des Parties en se fondant sur les informations fournies par les États dans leurs réponses aux questionnaires communiqués par le Secrétariat conformément à la Convention et aux Protocoles; donner des orientations sur les priorités en se fondant sur les programmes pluriannuels que la Conférence a approuvés et sur ses instructions; considérer, comme documentation utile et immédiatement disponible, les informations sur les activités d'assistance technique du Secrétariat ainsi que celles des États, et les priorités et les projets des États, d'autres entités du système des Nations Unies et des organisations internationales, dans les domaines couverts par la Convention et ses protocoles; et faciliter la mobilisation des ressources potentielles.

Dans la même décision, la Conférence des Parties a décidé que le groupe se réunirait au cours de sa troisième session et tiendrait, dans la limite des ressources disponibles, au moins une réunion intersessions avant la quatrième session.

Conformément à la décision 2/6, le groupe de travail se réunira pour la première fois à la troisième session de la Conférence des Parties pour procéder à ses travaux intersessions.

Également dans la décision 2/6, la Conférence des Parties a décidé d'examiner l'efficacité et l'avenir du groupe de travail et de prendre une décision à ce sujet à sa quatrième session, en 2008.

Documentation

Document de travail sur l'assistance technique établi par le Secrétariat (CTOC/COP/2006/9).

7. Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention

Conformément à l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'améliorer la capacité des États parties à combattre la

criminalité transnationale organisée et de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention.

À sa première session, la Conférence a décidé d'établir un programme de travail qu'elle reverrait à intervalles réguliers. La Conférence voudra peut-être revoir son programme de travail pour sa quatrième session et les sessions suivantes.

Lorsqu'elle examinera son programme de travail, la Conférence voudra peut-être prendre en considération la question des moyens de collecter des informations relatives à l'application de la Convention et des Protocoles et aux difficultés que les États semblaient continuer d'éprouver pour communiquer ces informations, et qui a eu pour conséquence un manque continu d'informations complètes. La Conférence voudra peut-être étudier les moyens de remédier à cette situation.

Documentation

Note du Secrétaire général sur les moyens d'améliorer la collecte de données relatives à la criminalité, ainsi que les recherches et les analyses portant sur ces données, en vue de renforcer l'efficacité des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres organismes internationaux compétents (CTOC/COP/2006/5).

Note du Directeur exécutif sur le problème posé par le manque continu d'informations complètes (CTOC/COP/2006/10).

Note du Secrétaire général sur l'élaboration d'un répertoire en ligne des autorités centrales et un aperçu des options relatives aux moyens de tirer le meilleur parti des textes communiqués conformément à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2006/12).

8. Questions budgétaires et financières

Dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l'Assemblée générale a décidé que, jusqu'à ce que la Conférence des Parties à la Convention instituée en application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en décide autrement, le compte visé à l'article 30 de la Convention serait administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et a encouragé les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte afin de fournir aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les Protocoles qui s'y rapportent, y compris pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette application.

Conformément à l'article 72 (Élaboration d'un budget) du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention, le Secrétariat établit un budget pour le financement des activités de la Conférence en matière de coopération technique entreprises conformément aux articles 29 à 32 de la Convention, à l'article 10 du Protocole sur la traite des personnes, à l'article 14 du Protocole sur les migrants et à l'article 14 du Protocole sur les armes à feu, et l'adresse aux États parties au moins soixante jours avant l'ouverture de la session ordinaire à laquelle il doit être adopté.

Conformément à l'article 73 (Adoption du budget) du règlement intérieur, la Conférence examine le budget élaboré en application de l'article 72 et prend une décision à son sujet.

Documentation

Note du Secrétariat sur les questions budgétaires et financières (CTOC/COP/2006/11).

9. Autres questions

La Conférence voudra peut-être examiner d'autres questions en suspens, ou qui lui permettraient de s'acquitter efficacement de son mandat.

10. Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties examinera et approuvera l'ordre du jour provisoire de sa quatrième session, qui sera élaboré par le Secrétariat en consultation avec le Bureau.

11. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session

La Conférence des Parties adoptera un rapport sur les travaux de sa troisième session, dont le projet sera rédigé par le Rapporteur.

Annexe

Proposition d'organisation des travaux

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>	<i>Séance</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>	<i>Séance</i>
Lundi 9 octobre	9 h 30- 12 h 30	1 a)	Ouverture de la troisième session	Plénière			
		1 b)	Élection du Bureau				
		1 c)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux				
		1 d)	Participation d'observateurs				
		1 e)	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs				
		2 a)	Examen de l'application de la Convention: respect de la Convention, notamment pour ce qui est du blanchiment d'argent				
	14 heures- 17 heures	2 a)	Examen de l'application de la Convention: respect de la Convention, notamment pour ce qui est du blanchiment d'argent (<i>suite</i>)	Plénière			
Mardi 10 octobre	9 h 30- 12 h 30	2 a)	Examen de l'application de la Convention: respect de la Convention, notamment pour ce qui est du blanchiment d'argent (<i>suite et fin</i>)	Plénière			
		3 c)	Examen de l'application du Protocole sur la traite des personnes: prévention de la traite des personnes; et échange d'informations et formation				
	14 heures- 17 heures	3 c)	Examen de l'application du Protocole sur la traite des personnes: prévention de la traite des personnes; et échange d'informations et formation (<i>suite</i>)	Plénière			
Mercredi 11 octobre	9 h 30- 12 h 30	3 c)	Examen de l'application du Protocole sur la traite des personnes: prévention de la traite des personnes; et échange d'informations et formation (<i>suite</i>)	Plénière	2 c)	Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation	Parallèle

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>	<i>Séance</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>	<i>Séance</i>
	14 heures-17 heures	3 c)	Examen de l'application du Protocole sur la traite des personnes: prévention de la traite des personnes; et échange d'informations; et formation (<i>suite et fin</i>)	Plénière	2 c)	Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation (<i>suite</i>)	Parallèle
		5	Examen de l'application du Protocole sur les armes à feu				
Jeudi 12 octobre	9 h 30-12 h 30	2 b), 3 a) et b), 4 a) et b)	Consultations d'experts gouvernementaux sur la protection des témoins et des victimes: assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes et statut de ces victimes dans les États d'accueil; et rapatriement des victimes de la traite des personnes	Plénière	2 c)	Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation (<i>suite</i>)	Parallèle
	14 heures-17 heures	2 b), 3 a) et b), 4 a) et b)	Consultations d'experts gouvernementaux sur la protection des témoins et des victimes: assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes et statut de ces victimes dans les États d'accueil; et rapatriement des victimes de la traite des personnes (<i>suite et fin</i>)	Plénière	2 c)	Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation (<i>suite et fin</i>)	Parallèle
Vendredi 13 octobre	9 h 30-12 h 30	2 b), 3 a) et b), 4 a) et b)	Consultations d'experts gouvernementaux sur la protection des témoins et des victimes: mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite; et retour des migrants objet d'un trafic illicite	Plénière			
	14 heures-17 heures	2 b), 3 a) et b), 4 a) et b)	Consultations d'experts gouvernementaux sur la protection des témoins et des victimes: mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite; et retour des migrants objet d'un trafic illicite (<i>suite et fin</i>)	Plénière			

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>	<i>Séance</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>	<i>Séance</i>
Lundi 16 octobre	9 h 30- 12 h 30	6	Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique	Plénière			
	14 heures- 17 heures	6	Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique (suite)	Plénière			
Mardi 17 octobre	9 h 30- 12 h 30	6	Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique (suite)	Plénière			
	14 heures- 17 heures	6	Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique (suite et fin)	Plénière			
Mercredi 18 octobre	9 h 30- 12 h 30	2, 3, 4, 5 et 6	Adoption de décisions	Plénière			
	14 heures- 17 heures	7	Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties	Plénière			
		8	Questions budgétaires et financières	Plénière			
		9	Autres questions	Plénière			
		10	Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties	Plénière			
		11	Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session	Plénière			